

I. RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

NOTES EXPLICATIVES

Par M^e Stéphane Sansfaçon et M^e Axel Fournier

Notre projet de règlement traite de différents objets associés aux séances du conseil municipal. En vertu de l'article 159.1 du *Code municipal* et de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, les conseillers municipaux ont l'obligation d'adopter un règlement de régie interne qui doit notamment prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil.

Mentionnons d'abord que la Cour suprême du Canada a déjà déclaré que les conseils municipaux ont un large pouvoir discrétionnaire en matière de réglementation de leur procédure et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de dicter la manière dont ces organismes doivent gérer leurs affaires internes, en l'absence d'obligation légale ou de faute.⁷³⁷

L'article 2 prévoit que les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution. Les articles 148 et

148.0.1 du *Code municipal* ainsi que les articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes* prévoient que le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Le greffier-trésorier (le greffier dans le cas d'une ville) donne un avis public du contenu du calendrier. Ces articles prévoient de plus que le conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier. Dans ce cas, le greffier-trésorier (le greffier dans le cas d'une ville) donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

L'article 3.1 permet à un membre du conseil d'assister à certaines séances à distance. Il reprend le texte des articles 332.1 de la *Loi sur les cités et villes*, ainsi que 164.1 du *Code municipal*.

⁷³⁷ Houde c. La Commission des écoles catholiques de Québec et al., [1978] 1 R.C.S. 937.

Les articles 4 et 5 reprennent les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 149 du *Code municipal* et au premier alinéa de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

L'article 4 indique que les séances du conseil, ordinaires ou extraordinaires, sont publiques. Ceci implique que la population peut assister aux délibérations et aux décisions du conseil, mais n'implique aucunement qu'elle peut intervenir à quelconque moment en dehors de la période de questions. Autrement dit, le public a le droit d'être présent, mais non de manifester sa présence⁷³⁸.

Les règles applicables des séances extraordinaires du conseil se retrouvent au *Code municipal* et à la *Loi sur les cités et villes* et ne sont pas reproduites au règlement. Les règles sont interprétées restrictivement par les tribunaux et le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance extraordinaire du conseil, ou le fait de traiter d'un sujet non mentionné dans l'avis de convocation, est susceptible d'entraîner l'annulation de la séance ou du sujet ainsi traité⁷³⁹.

L'article 8 prévoit que le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et qu'il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. Généralement, cette expulsion se fait par le biais des forces constabulaires auxquelles il est fait appel, au besoin.

L'article 9 prévoit l'ordre du jour qui doit être établi. Le *Code municipal* non plus que la *Loi sur les cités et villes* ne prévoient pas de modèle ou d'ordre particulier des items composant l'ordre du jour. Notre exemple proposé à l'article 10 comporte les principaux points normalement débattus lors des séances du conseil.

L'article 11 de notre projet de règlement prévoit que l'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal. Il est important de souligner que chacun des membres du conseil peut de ce fait, unilatéralement, mettre à l'ordre du jour tous les points qu'il désire débattre et ce, sans avoir à obtenir l'accord majoritaire

⁷³⁸ Ville de Pincourt c. Beaulieu, (1967) R.L. 100.

⁷³⁹ Charrette c. Marcoullier, (1927) 42 B.R. 237.

des autres membres du conseil. En effet, il a déjà été décidé dans l'affaire *Dumesnil c. Corporation municipale de la Paroisse de St-Sulpice*⁷⁴⁰, que les règles relatives à l'adoption du procès-verbal ne peuvent empêcher un conseiller municipal de poser une question, de soumettre un avis de motion ou de proposer l'adoption d'une résolution. Selon ce qu'écrivait alors l'Honorable juge André Forget, un tel règlement aurait pour effet qu'un conseiller, membre d'un parti d'opposition, pourrait ainsi être facilement bâillonné, et serait illégal.

Les articles 14 et 15 réglementent l'utilisation d'appareils audiovisuels. Depuis l'adoption du projet de loi

49 le 5 novembre 2021, le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes* ont été modifiés afin de baliser les cas où un conseil municipal peut interdire la captation d'images ou de sons. Nous reproduisons ici l'article 149.1 du *Code municipal*, lequel établit la règle :

149.1. Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application du para- graphe 2° de l'article 491, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans.

Cette disposition est identique à l'article 322.1 de la *Loi sur les cités et villes*, une disposition ajoutée par ce même projet de loi. Ces articles mettent fin à la controverse qui régnait jusqu'alors sur la possibilité pour un conseil municipal d'interdire l'utilisation d'appareils d'enregistrement audiovisuel.

⁷⁴⁰ [1984] C.S. 139.

En effet, jusqu'alors une décision de la Cour supérieure du Québec⁷⁴¹ et la Cour d'appel d'Ontario⁷⁴² laissaient entendre qu'une telle interdiction était valide.

Toutefois, le Commissaire aux plaintes du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de même que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec avaient vivement critiqué l'existence de ce type d'interdiction, particulièrement à la lumière des moyens technologiques contemporains, lesquels permettent d'enregistrer tout en maintenant l'ordre et le décorum.

Les lois municipales désormais en vigueur habiliteront une municipalité d'encadrer l'utilisation des appareils technologiques pour éviter qu'ils ne nuisent au bon déroulement des séances.

Ces lois ne permettent une interdiction complète que lorsque la séance est diffusée gratuitement sur le site internet de la municipalité ou un autre site internet désigné par résolution de la municipalité, et ce, uniquement si l'enregistrement de la vidéo est disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Les articles 16 à 27 prévoient les règles applicables lors de la période de questions. L'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit spécifiquement le droit de prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.

Mentionnons d'abord qu'une période de questions doit obligatoirement être prévue tant lors des séances ordinaires que des séances extraordinaires, et que le conseil ne peut obliger les citoyens à formuler leurs questions par écrit, sauf dans le cas des villes dont le nombre de conseillers est supérieur à vingt, selon la procédure prescrite par l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

L'article 17 prévoit que la période de questions est d'une durée maximum de 30 minutes par séance, alors que l'article 18 d. prévoit qu'un membre du public présent ne peut poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet, dans un premier temps,

⁷⁴¹ *Morel c. Corporation de Saint-Sylvestre*, [1987] R.L. 242.

⁷⁴² *Radio C.H.U.M.-1050 Ltd c. Board of Education of the City of Toronto*, (1964) 44 D.L.R. (2d) 621 (C.A. Ont).

et pourra reposer d'autres questions lorsque tous les autres intervenants auront eu l'occasion de s'expliquer, toujours à l'intérieur de ce délai de 30 minutes. Il fut décidé à cet effet, dans l'affaire *Lapalme c. St- Liboire*⁷⁴³, qu'un règlement peut prévoir une limite au nombre de questions et à la durée de la période de questions.

Notre projet de règlement prévoit une préséance pour les questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire, et ce, conformément aux articles 322 de la *Loi sur les cités et villes* et 150 du *Code municipal*.

...

De même, dans l'affaire *Roy c. Ville de Lévis*⁷⁴⁴, il fut établi différentes règles applicables au règlement concernant la période de questions.

En outre, il y fut décidé que seul le règlement, et non le président de l'assemblée, peut décider de la durée de la période de la question ; que l'on peut prévoir que les personnes poseront les questions à tour de rôle, mais que l'on ne peut limiter le nombre de questions qu'une personne peut poser si toutes les autres personnes ne désirent plus en poser, tant que la période de questions n'est pas épuisée ; que le règlement ne peut prévoir de façon restrictive qui peut poser des questions, cette période étant ouverte à tous ; que le règlement ne peut accorder discrétion au président afin de décider qui va répondre à la question ou encore si une réponse sera éventuellement donnée.

L'article 22 de notre projet de règlement prévoit que seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. À cet effet, il fut décidé dans l'affaire *Dumesnil c. La Corporation municipale de la Paroisse de St-Sulpice*⁷⁴⁵, qu'un règlement prévoyant que « toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil », est valide et ne viole pas la charte québécoise des droits et libertés de la personne. Dans cet arrêt,

⁷⁴⁵ 750-05-000077-890, 11-12-1990.

⁷⁴⁴ C.S. Québec, 200-05-002238-959, 11 avril 1996, Hon. juge Paul Vézina.

⁷⁴⁶ Déjà citée, note 740.

L'Honorable juge Forget écrit que les questions doivent être d'intérêt public et doivent porter sur l'administration municipale.

De même, dans ce même arrêt, la Cour supérieure annulait deux articles d'un règlement de régie interne qui interdisaient à la fois l'utilisation d'appareils d'enregistrement, mais aussi la reproduction des délibérations du conseil. Ces articles furent annulés sur la base qu'ils avaient pour effet d'empêcher toute personne, tels les journalistes, de reproduire les déclarations des élus, ce qui, selon l'Honorable juge Forget allait beaucoup trop loin et n'avait rien à voir avec le maintien du bon ordre et du decorum. Selon la cour, n'eut été de cette interdiction de reproduire par la suite les déclarations faites au cours de la séance, ces articles auraient été valides, la cour n'ayant pas à substituer sa discrétion à celle des élus municipaux à cet égard.

L'article 25 interdit à quiconque d'empêcher le déroulement normal d'une séance. Un article similaire a été appliqué par la Cour supérieure dans l'affaire *Ville de Greenfield Park c. Duclos*⁷⁴⁶.

L'article 40 prévoit les pénalités qui peuvent être imposées par un tribunal, mais à l'égard de certains articles de notre projet de règlement seulement. Ceci revient à dire que nous avons voulu ne pas faire une infraction de la non-conformité aux autres dispositions du règlement. Notre décision de rédiger notre règlement de la sorte découle en partie du fait qu'un pouvoir habilitant d'édicter des règlements portant sur la régie interne d'un organisme public ne constitue pas, en règle générale, un pouvoir assimilable à un véritable pouvoir de nature réglementaire. Il faut donc distinguer, à notre avis, la directive, qui est une norme administrative et non réglementaire (bien qu'elle soit adoptée par voie de règlement, qui ne constitue alors que le conduit par lequel le conseil s'exprime), du règlement au sens propre qui, quant à lui, à un caractère normatif et a pour objet la création de règles générales de comportement susceptibles d'entraîner des sanctions à caractère pénal. Par conséquent, nous avons distingué entre ces deux types de normes, en prévoyant des pénalités au cas d'infraction uniquement aux règles de conduite relevant du bon ordre et du decorum, et non à celles relevant strictement de la régie interne, par exemple la façon de présenter une résolution ou une pétition.

⁷⁴⁶ J.E. 96-250.

Enfin, le lecteur aura intérêt à prendre connaissance de la décision de la Cour supérieure rendue par l'Honorable juge Paul Vézina dans l'affaire *Deris Roy c. Ville de Lévis*⁷⁴⁷, décision dans laquelle la cour étudie la légalité du règlement de la Ville de Lévis, porte plusieurs commentaires intéressants sur certaines de ses dispositions et en annule certaines autres.

L'article 41 de notre projet de règlement prévoit qu'aucune disposition du règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal. Cet article est inclus dans notre règlement à titre de règle d'interprétation de son contenu, en conformité de la règle énoncée par l'Honorable juge Forget dans l'affaire *Dumesnil c. La Corporation municipale de la Paroisse de St-Sulpice*⁷⁴⁸, alors que la cour déclarait que les règles relatives à la nécessité de maintenir l'ordre et le decorum lors d'une séance du conseil ne doivent pas être étendues de façon à brimer le droit d'un conseiller de représenter adéquatement les électeurs et à l'empêcher d'exprimer librement toute opinion, même celle pouvant déplaire.

⁷⁴⁷ Déjà citée, note 744.

⁷⁴⁸ Déjà citée, note 740, page VIII-3.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGÉ

**RÈGLEMENT G-2024-02 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE
LA VILLE DE LAC-DELAGÉ ABROGEANT LE RÈGLEMENT G-2023-01**

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la ville de Lac-Delage désire agir afin de maintenir l'ordre et le decorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avais de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Isabelle Coulombe
APPUYÉ PAR Jannys Landry
et UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE le conseil adopte le règlement G-2024-02 abrogeant le règlement G-2023-01 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Lac-Delage ;

QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Lac-Delage situé au 24, rue Pied-des-Pentes ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
 - 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
 - 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
 - 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.
- La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir

d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal*). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

(Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*). Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. rapport des comités;
- f. présentation des comptes;
- g. dépenses et engagements de crédit;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion;
- j. projets de règlements;
- k. divers;
- l. période de questions;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son

adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

- a. Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÉGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal* seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

(Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* seulement). Toute séance ordinaire

ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

a. (Pour les municipalités régies par le *Code municipal* seulement). Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

b. (Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* seulement). Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41


Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.


ARTICLE 42

Le présent règlement remplace et abroge le règlement G-2023-01 adoptée par le conseil le 10 juillet 2023

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Guy Rochette,
Maire


François Morneau
Directeur général et greffier

Avis de motion	11 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement	11 novembre 2024
Adoption	9 décembre 2024
Entrée en vigueur	9 décembre 2024
